

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N<sup>O</sup> 6 DE LA FCEI  
CONCERNANT LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE  
SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.,  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023**

**DOSSIER R-4213-2022 phase 2  
(2 enjeux)**

---

**CARACTÉRISTIQUE DE VOLUME**

**Question 1 :**

**Références:**

- (i) B-0311, annexe 2
- (ii) B-0303, p. 8
- (iii) B-0303, p. 5
- (iv) B-0303, p. 7

**Préambule :**

- (ii) « D'ici là, Énergir devra continuer à respecter les 2 caractéristiques relatives au terme (20 ans maximum) et au prix (25 \$2022/GJ en moyenne et 35 \$2022 ou 45 \$2022/GJ comme prix maximal selon la production projetée de volumes de GSR) »
- (iii) « De plus, les volumes contractuels devant être considérés dans le calcul du volume annuel maximal admissible devraient être les volumes contractuels annuels prévus au cours d'une année donnée et non les volumes maximaux de chacun des contrats, sans égard au fait qu'il puisse y avoir une progression (ramp up) dans les volumes contractés au fil des années du contrat. »
- (iv) « À cet effet, Énergir propose d'utiliser la formule déterminée dans la décision D-2023-022 (moyenne des seuils des années  $t$ ,  $t + 1$  et  $t + 2 \times 1,2$ ) afin de la guider dans le calcul du volume maximal à considérer pour les contrats injectant au-delà de l'année 2025-2026. »

**Questions :**

- 1.1 Relativement aux références (i) et (ii), veuillez indiquer à quelle année la caractéristique de prix moyen serait dépassée si tous les futurs approvisionnements en GNR étaient réalisés au prix maximum pour les contrats de plus de 5 Mm<sup>3</sup>, soit de 35 \$2022/GJ.

**Réponse :**

En utilisant les données de la pièce Énergir-H, Document 8 comme base de calcul et à partir des hypothèses suivantes, la caractéristique de prix moyen est atteinte pour la première fois en 2023-2024 et pour la deuxième fois en 2025-26 :

- Maximiser les volumes contractés pour atteindre le prix cible;
- Prix de 35,00 \$/GJ 2022, indexé selon les taux présentés à la Régie<sup>1</sup> ;

**Résultats**

Année	2023-2024	2024-2025	2025-2026
<b>Prix volumes additionnels (\$/GJ)</b>	36,78*	37,53	38,28
<b>QCA additionnelles (Mm<sup>3</sup>)</b>	24 105 593	63 361 921	120 776 801
<b>QCA totale (Mm<sup>3</sup>)</b>	192 198 228	293 705 000	359 171 640
<b>QCA maximale (Mm<sup>3</sup>)</b>	220 788 000	293 705 000	365 685 000
<b>Prix (\$/GJ)</b>	21,01	24,75	27,35
<b>Prix cible (\$/GJ)</b>	21,01	26,81	27,35

\*  $35 \times 1,0248 \times 1,0253 = 36,78$ .

- 1.2 Relativement à la référence (iii), veuillez confirmer que si la Régie acceptait cette proposition, Énergir devrait valider le respect du critère de volume pour chacune des années du contrat.

**Réponse :**

Énergir le confirme.

<sup>1</sup> Pièce B-0190, Énergir-T, Document 10, réponse à la question 2.3.

- 1.3 Veuillez de plus confirmer qu'Énergir présenterait une demande d'approbation spécifique dès lors que la caractéristique de volume ne serait pas respectée pour n'importe laquelle des années couvertes par le contrat. Par exemple, si un contrat dont les livraisons débutent en 2024-2025 engendrait un dépassement de la caractéristique de volume en 2035-2036, il serait présenté à la Régie pour approbation.

**Réponse :**

Énergir le confirme.

- 1.4 Relativement à la référence (iv), veuillez confirmer que, si les ventes volontaires demeurent inférieures à la cible réglementaire et en supposant que la Régie approuve le contrat US venture, Énergir dispose d'ores et déjà de suffisamment d'approvisionnements en GNR pour répondre à ses besoins jusqu'en 2027-2028 inclusivement.

**Réponse :**

Même en supposant que le contrat US Venture soit approuvé par la Régie, il est inexact d'affirmer qu'Énergir disposerait « de suffisamment d'approvisionnements en GSR pour répondre à ses besoins jusqu'en 2027-2028 ». À cet égard, la Régie a déjà indiqué que dans l'éventualité où la demande de la clientèle volontaire était inférieure aux cibles prescrites par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement), ce sont alors ces cibles réglementaires qui doivent servir à établir les besoins d'Énergir en GSR<sup>2</sup>.

- 1.5 Veuillez commenter la possibilité que la Régie plafonne le résultat de la formule présentée à la référence (vii) à 500 Mm<sup>3</sup> d'ici la réévaluation prévue au dossier tarifaire 2025-2026.

**Réponse :**

Énergir comprend que le 500 Mm<sup>3</sup> proposé correspond à environ 120 % de la cible de 7 % de 2028-2029 :

- $416\,408\,084 \times 1,20 = 499\,689\,701 \approx 500 \text{ Mm}^3$

Ce calcul dévie de la méthodologie utilisée pour l'approbation du plan d'approvisionnement 2025-2026. En utilisant la formule proposée à la référence (iv) pour l'année 2028-2029, les volumes cibles sans la marge

---

<sup>2</sup> Voir notamment la décision D-2021-158 relative à l'étape D du dossier R-4008-2017 ainsi que la décision D-2023-022 aux paragraphes 96 et 97.

s'élèveraient à 476 Mm<sup>3</sup>. Fixer le maximum à 500 Mm<sup>3</sup> signifierait une marge additionnelle d'environ 6,7 %.

Bien que cette marge soit nettement en deçà de la marge actuelle de 20 %, Énergir soumet que ce plafond pourrait être adéquat en attendant le dépôt et l'approbation du prochain plan d'approvisionnement en GSR. Si la Régie empruntait cette voie, Énergir devrait toutefois toujours avoir la faculté de s'adresser spécifiquement à la Régie en cas de circonstances particulières.